

Article 1 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune de Saint-Amand-de-Coly, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 10 mai 1965

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 1886 prononçant le classement parmi les Monuments historiques de l'église de l'ancienne abbaye de Saint-Amand-de-Coly ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 28 mai 1965 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Amand-de-Coly, en date du 10 décembre 1962, portant adhésion au classement ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments historiques les parties suivantes de l'ancienne abbaye de Saint-Amand-de-Coly (Dordogne) :

- l'église,
- l'ensemble de l'enceinte de l'abbaye,
- le sol des terrains compris dans cette enceinte,
- les substructions des bâtiments abbatiaux que renferment ces terrains,

le tout figurant au cadastre sous le n° 512 section B, appartenant à la commune.

Article 2 - L'arrêté du 12 juillet 1886 ci-dessus visé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

.../

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune de Saint-Amand-de-Coly, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le -5 JUIL 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes soussigné et
Directeur de l'Architecture

Max Querrien
Max QUERRIEN

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments historiques les édifices suivants de l'abbaye abbatiale de Saint-Amand-de-Coly (Burgogne) :

- l'église,
- l'ensemble de l'enclosure de l'abbaye,
- le sol des terrains compris dans cette enclosure,
- les constructions des bâtiments abbatiaux qui se trouvent sur ces terrains,

le tout figurant au cadastre sous le n° 512 section X, qui appartient à la commune.

Article 2 - L'arrêté du 12 juillet 1965 ci-dessus visé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin des Monuments de la situation de l'inséparable classé.

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les Monuments ci-après désignés sont classés parmi les Monuments historiques, savoir :

Dordogne
S^t Amand de Coly — Eglise

ARTICLE II.

Aucun travail, de quelque nature qu'il soit (consolidation, réparation, décoration, restauration, agrandissement, grattage, badigeonnage) ne pourra être exécuté à ces monuments sans que les projets aient été préalablement approuvés par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

ARTICLE III.

Le Préfet du département et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le *12 juillet* 188 *6*

Pour ampliation,
Le Directeur des Beaux-Arts,

Signé :

René Godelet

signé: Kœmpfer